
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
52 AVENUE DE LA PAIX
LUNDI 7 JUILLET DE 8H00 A 17H30

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la délibération n°2024-115 en date du 19 décembre 2024 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande du 17 juin 2025 par laquelle la société LOCNACELLE IDF, 2 impasse des Aigles 60340 Villiers sous St-Leu, nous sollicite pour une autorisation d'occupation du domaine public pour procéder à la livraison d'une antenne GSM 4G, pour le compte d'Orange Télécommunications à l'aide d'une nacelle de 19,5 tonnes , au droit du parking 64 avenue de la paix 94260 Fresnes.

Considérant qu'afin de procéder à la livraison d'une antenne GSM 4G, à l'aide d'une nacelle de 19,5 tonnes et afin de garantir la sécurité de la demanderesse, des piétons et des automobilistes pendant le déroulement de cette opération, il convient de neutraliser une emprise de chantier de 742 m² au droit du parking 52 avenue de la paix à Fresnes et de réglementer le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 7 juillet de 8h00 à 17h30, il est accordé à la société LOCNACELLE IDF de procéder à la livraison d'une antenne GSM 4G pour le compte d'Orange Télécommunications, nécessitant l'occupation du domaine public avec une emprise de chantier de 742 m² au droit du parking 52 avenue de la paix à Fresnes.

Article 2 : Cette occupation du domaine public se fera suivant les conditions ci-après :le permissionnaire s'engage à informer la ville et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre de toute modification d'emprises,

- 1) le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,
- 2) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 3) le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation. L'échafaudage sera installé conformément au plan joint à la demande,

Article 3 : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part du permissionnaire une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception des Services Techniques Municipaux dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Toute modification des emprises constatée par les services de la ville, fera l'objet d'une nouvelle permission de voirie.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits de voirie applicables aux travaux autorisés fixés à 862,50 euros pour l'occupation effective de la nacelle de 19,5 tonnes le lundi 7 juillet de 8h à 17h30.

Article 6 : L'autorisation sera annulée de plein droit, s'il ne respecte pas les conditions émises par le Grand-Orly Seine Bièvre et si le permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société LOCNACELLE IDF, 2 impasse des Aigles 60340 Villiers sous St-Leu

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 2 juillet 2025

La Maire,

Marie CHAVANON